

07 JUIL. 1997

35316

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

« CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI - C.A.J.S. »

Société Anonyme

au capital de 53.097.900 FF

Siège Social : 13 rue de la Paix - 75002 PARIS

RCS PARIS B 334 429 834

YBASSY

J. Arlet

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MARS 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le dix huit mars, à 10 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 13 rue de la Paix, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 27 février 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société S & W ASSOCIES, Commissaires aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Jean DELEPLANQUE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Richard LEPEU et Monsieur François MEFFRE les deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Christine GROCQ est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent le nombre requis des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

mm
RE
y

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Adoption de la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration concernant l'adoption par CAJS de la forme de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, approuve ce changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer les membres du Conseil de Surveillance :

- Jean DELEPLANQUE
9 rue Fremiet,
75116 PARIS - FRANCE
- CARTIER S.A.
13 rue de la Paix,
75002 PARIS - FRANCE
N° RCS B 775.658.859 (55 B 05 163)
Représentée par Monsieur Richard LEPEU
demeurant 20 rue Pomereu - 75116 PARIS - FRANCE

- Monsieur Albert KAUFMANN,
41 chemin des Hauts-Crêts,
1223 COLOGNY - SUISSE
- Monsieur François MEFFRE,
77 boulevard Saint Michel,
75005 PARIS - FRANCE

en qualité de membres du Conseil de Surveillance pour une durée de 4 ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2001.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean DELEPLANQUE, Albert KAUFMANN, Richard LEPEU, représentant de la société CARTIER S.A. et François MEFFRE, ont déclaré accepter leur mandat de membre du Conseil de Surveillance qui vient de leur être confié en précisant qu'ils ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer leur mandat.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que la modification de structure juridique qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme les articles des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Monsieur Jean DELEPLANQUE.

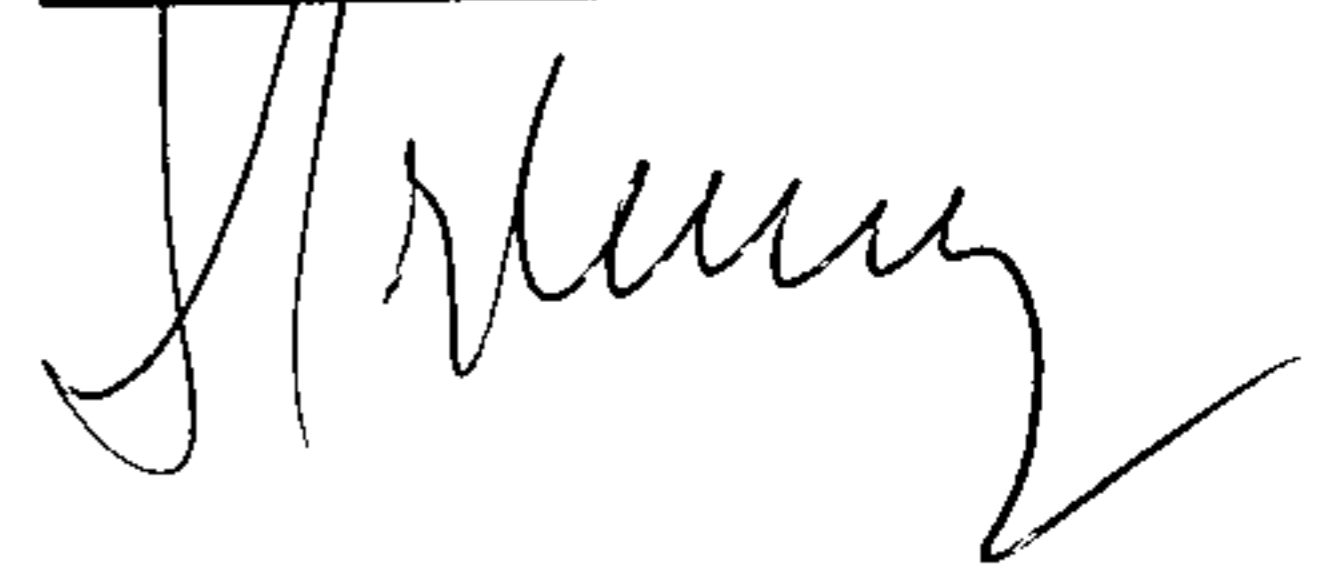
Les scrutateurs,
Monsieur Richard LEPEU.

Le Secrétaire,
Madame Marie-Christine GROCCQ.

Monsieur François MEFFRE.

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI - CAJS
Société anonyme à Directoire et Conseil d'Administration
au capital de 53.097.900 FF
Siège Social : 13 rue de la Paix - 75002 PARIS
R.C.S. : PARIS B 334 429 834

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 1er AVRIL 1997

Le 1er avril mil neuf cent quatre vingt dix sept, à 10 heures, au siège social, 13 rue de la Paix, 75002 PARIS, les membres du Conseil de Surveillance se sont réunis. Monsieur Jean DELEPLANQUE préside la séance.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean DELEPLANQUE
- CARTIER S.A.
représentée par Monsieur Richard LEPEU
- Monsieur François MEFFRE
- Monsieur Albert KAUFMANN

Le Cabinet S & W ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, Madame Marie-Aude COLAS DES FRANCS et Monsieur Benoît HUE, délégués du comité d'entreprise, ont été régulièrement convoqués mais n'assistent pas à la réunion.

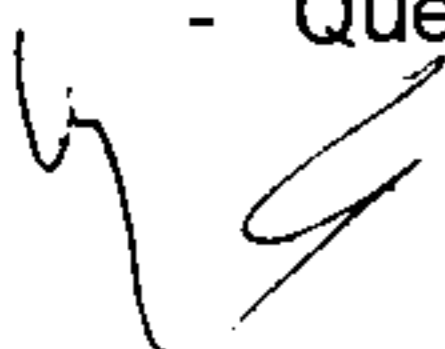
Assistent également à la réunion :

- Mademoiselle Marie-Jésus OTERO,
- Monsieur Guy LEYMARIE,

Madame Marie-Christine GROCCQ est choisie comme secrétaire.

Le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

- La nomination du Président du Conseil de Surveillance,
- Nomination du vice-Président du Conseil de Surveillance,
- Nomination des membres du Directoire,
- Nomination du Président du Directoire,
- Questions diverses.



PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Jean DELEPLANQUE,

est désigné en qualité de Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2001.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Jean DELEPLANQUE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur Albert KAUFMANN,

est désigné en qualité de vice-président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2001.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Albert KAUFMANN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance nomme, en qualité de membres du Directoire, pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 31 mars 2001 :

Mademoiselle Marie-Jésus OTERO,
demeurant 7 rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS,

et

Monsieur Guy LEYMARIE,
demeurant 1 rue des Pavillons, Villa des Ternes, 75017 PARIS.

Les membres ainsi nommés, introduits en séance, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions de membres du Directoire.

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur Guy LEYMARIE, est désigné en qualité de Président du Directoire, pour une durée de son mandat de membre du Directoire, soit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, jusqu'au 31 mars 2001.

Monsieur Guy LEYMARIE déclare accepter le mandat qui lui est confié.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président
Jean DELEPLANQUE

Vice-Président
Albert KAUFMANN

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Jean Deleplanque, and the signature on the right is for Albert Kaufmann. A long horizontal line is drawn below the signatures, extending from the left side of the page towards the right.

✓

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

AU CAPITAL DE 53.097.900 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 13 RUE DE LA PAIX - 75002 PARIS

REGISTRE DU COMMERCE PARIS B 334 429 834

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de Haute Joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est :

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

Le nom commercial de la Société est :

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 rue de la Paix 75002 - PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQUANTE-TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENTS FRANCS (53.097.900 F), divisé en CINQ CENT TRENTE MILLE NEUF CENTS SOIXANTE-DIX NEUF (530.979) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2 - Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées ordinaires. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

Elle peut également déléguer au Directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ci-dessus prévue, prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles.

3 - Délais

Sous réserve de la mise en oeuvre de la délégation de 26 mois prévue ci-dessus, l'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 8 : REDUCTION DE CAPITAL

1 - Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction de capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Directoire réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi avant qu'il n'ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il le rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

2 - Souscription ou achat par la société de ses propres actions

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

- 1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.
- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- 3 - Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles sont rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 12: DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donne droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société les actionnaires ayant à ce faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13: DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire de 5 membres au plus choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par le Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1 000 000 F, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

ARTICLE 14: NOMINATION . REVOCATION . DEMISSION DU DIRECTOIRE

1 - Nomination

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi.

Chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

2 - Révocation

Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance, sans préavis.

3 - Démission

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 15: FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tout moyens, même verbalement.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 16: POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Pouvoirs

1° - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2° - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "directeur général".

Le Président du Directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

2 - Obligations

Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du Président et du directeur général et contresignés du Président ou du vice-Président du Conseil de surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice, et dans un délai de 3 mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de la convocation à l'assemblée. Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

ARTICLE 17: COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à la loi, le Conseil de surveillance est composé d'un nombre égal, au minimum à trois membres, qui ne peut dépasser vingt-quatre membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, où le nombre des membres composant le Conseil de surveillance pourra être supérieur à vingt-quatre membres pendant un délai de trois ans, à compter de la fusion, sans pouvoir excéder trente.

Les salariés auront la possibilité d'être nommés au sein du Conseil de surveillance, tout en conservant leur contrat de travail. De même, tout membre du Conseil de surveillance pourra se faire consentir un contrat de travail après sa nomination au Conseil; la validité d'un tel contrat étant soumise à l'exigence d'un emploi effectif et au respect de la procédure de contrôle prévu par l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966 pour les conventions conclues entre la Société et l'un des membres de son Conseil de surveillance.

Toutefois, le nombre des salariés de la Société, y compris ceux élus par le personnel, membres du Conseil de surveillance, ne pourra dépasser le tiers des membres en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à la majorité simple, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "Conseillers".

La limite d'âge pour les fonctions de Conseiller est fixée à quatre-vingt-cinq (85) ans. Cette limite d'âge s'applique à l'ensemble des Conseillers en fonction.

Dans le cas où un Conseiller viendrait à dépasser cet âge limite au cours de son mandat, il sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder au cours de ses fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre de Conseiller restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Tout actionnaire peut être élu Conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les Conseillers sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis, ni indemnité.

Sont désignés comme premiers membres du Conseil de surveillance pour une durée de 4 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001 :

- Monsieur Jean DELEPLANQUE
Demeurant 9, Avenue Frémiet - 75116 Paris
- La société CARTIER S.A., Société Anonyme au capital de 128.344.800 Frs, dont le siège social est 13, rue de la Paix, Paris 2^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 775.658.859 (55 B 05 163)
Représentée par Monsieur Richard LEPEU demeurant 20, rue Pomereu - 75116 Paris.
- Monsieur Albert KAUFMANN
Demeurant 41, Chemin des Hauts-Grêts - 1223 Coligny - SUISSE
- Monsieur François MEFFRE
Demeurant 77, Boulevard Saint-Michel - 75005 Paris

ARTICLE 18: ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Président et Vice-Président

Le Conseil élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un Vice-Président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président du Conseil de surveillance prend le titre de "Président du Conseil" et le Vice-Président celui de "Vice-Président du Conseil".

Le "Président du Conseil" et le "Vice-Président du Conseil" ne doivent pas être âgés de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans.

2 - Secrétaire

Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le vice-Président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

3 - Réunions du Conseil

Le Président réunit le Conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire, après convocation par lettre huit jours à l'avance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout Conseiller peut se faire représenter par un mandat donné par un autre Conseiller qui ne peut disposer, au cours de la séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence et un registre des délibérations, paraphés.

ARTICLE 19: POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil ou des membres du dit Conseil, délégués à cet effet exercent ce contrôle et en rendent compte au Conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou par ses membres, ni être effectuées dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les Directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le Conseil de surveillance, le premier en saisit l'Assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les Directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le Président du Conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copies des documents comptables et les Directeurs Généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

Le Conseil peut décider la création en son sein de Commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une Commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES CONSEILLERS

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil qui font partie des Commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Conseillers autres que celles prévues ci-dessus, à l'exception des Conseillers liés à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et qui perçoivent à ce titre une rémunération permanente. Toutefois, le Conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société .

ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CONSEILLERS OU DIRECTEURS

Les dispositions des articles 143 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses Conseillers ou Directeurs, directement ou par personne interposée.

1- Conventions soumises à une procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateurs, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 : EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Directoire dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport de l'expert éventuellement nommé doit être adressé aux demandeurs ainsi qu'au Directoire et au Conseil de surveillance ; il doit également être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur deuxième convocation délibère valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 25: POUVOIRS

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 26: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 27: LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

- 2 - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 28: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FAIT A PARIS

LE 1-4-97

EN EXEMPLAIRES

